

**LISTE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023**

Numéro	OBJET	VOTE
N° 2023.39	Rapport d'utilisation du fonds de solidarité des communes de la Région-Ile-de-France (FSRIF) 2022	LE CONSEIL PREND ACTE.
N° 2023.40	Nouvelle grille tarifaire des services à la population	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N° 2023.41	Revalorisation du loyer des logements de fonction attribués aux professeurs des écoles	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N° 2023.42	Attribution d'une subvention au titre des actions de prévention spécialisée sur le territoire communal par l'association Initiatives multiples d'actions auprès de jeunes - IMAJ pour l'année 2023	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N° 2023.43	Evolution de la représentation du Conseil municipal au sein des conseils d'école de la ville - désignations modificatives	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N° 2023.44	Evolution du règlement des activités péri et extra scolaires	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N° 2023.45	Signature du renouvellement du projet de fonctionnement du Relai Petite Enfance de Fosses	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N° 2023.46	Nouveau règlement intérieur du cimetière communal	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N° 2023.47	Approbation de l'avis de la ville de Fosses sur le projet de liaison ferroviaire Roissy Picardie, dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Le maire,

Pierre BARROS



DELIBERATION N° .2023.039

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN-MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN-MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 1 : RAPPORT D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION-ILE-DE-FRANCE (FSRIF) 2022

RAPPORTEUR : PATRICK MULLER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L. 2531-12 et L. 2531-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le compte administratif 2022 de la commune ;

Vu le rapport d'utilisation du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France 2022 ;

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annexé à la présente délibération sur l'utilisation du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France versé à la ville en 2022.

Le conseil prend acte.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS

DELIBERATION N° .2023.040

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 2 : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES SERVICES A LA POPULATION

RAPPORTEUR : JACQUELINE HAESINGER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Fosses propose diverses prestations payantes à l'endroit des services à la population que sont les services péri et extrascolaires, le centre social, le foyer bouquet d'automne, l'Ecole de Musique et de Danse, le service des sports ;

Considérant que l'évolution des tarifs exercés par la collectivité est adossée au principe d'une augmentation de 2% par an pour suivre l'évolution du coût de la vie ;

Considérant qu'en conséquence, les tarifs applicables pour les différentes prestations se présentent comme suit :

Services péri et extrascolaires 2023/2024

Quotient familial	Restauration scolaire		Centre de Loisirs			Garderie	
	Cantine	Avec PAI	Journée vacances & mercredi	Mercredis & Vacances avec PAI		Matin	Soir
A	2,30 €	0.92 €	5,64 €	2.25 €		0,87 €	1,48 €
B	3,17 €	1,28 €	8,48 €	3.39 €		1,38 €	2,25 €
C	3,89 €	1,53 €	9,67 €	3.87 €		1,52 €	2,60 €
D	4,78 €	1,91 €	10,73 €	4.28 €		1,72 €	2,88 €
E	5,23 €	2,06 €	11,68 €	4.67 €		1,89 €	3,14 €
F	5,79 €	2,32 €	12,71 €	5.08 €		2,06 €	3,42 €
G	6,24 €	2,49 €	13.27 €	5.30 €		2,12 €	3,56 €
H	6,76 €	2,70 €	15.26 €	6.10 €		2,46 €	4,09 €
Ext	7,49 €	3,00 €	17.25 €	6.90 €		2,78 €	4,63 €

Ecole de Musique et de Danse 2023/2024

	QF	Tarifs généraux				Tarif 2ème enfant ou discipline			
			1er trim	2è trim	3è trim		1er trim	2è trim	3è trim
Eveil / Danse 1 cours	A	63	20	20	21	58	18	19	19
Danse (2 cours)		85	27	27	28	74	24	24	24
Danse (3 cours)		101	32	32	33	92	29	29	30
Danse (4 cours)		111	35	36	36	102	32	33	33
Musique		93	29	30	30	83	26	26	27
Eveil / Danse 1 cours	B	103	33	33	33	91	29	29	29
Danse (2 cours)		141	45	45	45	126	40	41	41
Danse (3 cours)		172	55	55	56	154	49	49	50
Danse (4 cours)		200	64	64	64	180	57	58	58
Musique		152	48	49	49	138	44	44	45
Eveil / Danse 1 cours	C	134	42	43	43	120	38	39	39
Danse (2 cours)		188	60	60	60	169	54	54	55
Danse (3 cours)		230	73	74	74	206	66	66	66
Danse (4 cours)		271	87	87	87	247	79	79	79
Musique		204	65	65	66	185	59	59	59
Eveil / Danse 1 cours	D	164	52	53	53	148	47	47	48
Danse (2 cours)		222	71	71	72	203	65	65	65
Danse (3 cours)		282	90	90	91	254	81	82	82
Danse (4 cours)		338	108	108	109	306	98	98	98
Musique		255	81	82	82	228	73	73	74
Eveil / Danse 1 cours	E	179	57	57	58	162	52	52	52
Danse (2 cours)		251	80	80	81	225	72	72	73

Danse (3 cours)		313	100	100	101	282	90	90	91
Danse (4 cours)		364	119	119	119	328	107	107	108
Musique		302	96	97	97	271	87	87	87
Eveil / Danse 1 cours	F	197	63	63	63	177	57	57	57
Danse (2 cours)		270	86	87	87	239	76	76	77
Danse (3 cours)		328	105	105	106	298	95	95	96
Danse (4 cours)		387	124	124	124	351	112	112	113
Musique		373	119	120	120	336	107	108	108
Eveil / Danse 1 cours	G	209	67	67	67	189	60	60	61
Danse (2 cours)		279	89	90	90	252	80	81	81
Danse (3 cours)		345	110	110	111	308	98	99	99
Danse (4 cours)		406	130	130	130	366	117	117	118
Musique		396	126	127	127	355	113	114	114
Eveil / Danse 1 cours	H	227	73	73	73	206	66	66	66
Danse (2 cours)		292	93	93	94	270	86	87	87
Danse (3 cours)		361	115	116	116	328	105	105	106
Danse (4 cours)		424	136	136	136	387	124	124	124
Musique		446	142	143	143	404	129	129	130
Eveil / Danse 1 cours	EXT	251	80	80	81	225	72	72	73
Danse (2 cours)		320	102	103	103	291	93	93	93
Danse (3 cours)		381	122	122	123	346	110	111	111
Danse (4 cours)		447	143	143	143	404	129	129	130
Musique		605	193	194	194	544	174	174	175

Pratiques collectives					
Chorale enfants	TU	63	20	20	21
Chorale adultes		73	23	24	24
Pratiques instrumentales		73	23	24	24

Sorties, stages	
Sorties spectacle	5 €, 8 €, 10 €, 15 €

Location du studio de musique amplifiée (groupes extérieurs)			
	1h	2h	forfait 10h
Solo/duo	5	10	40
Groupe (3 à 5)	10	18	80

Accompagnement aux musiques actuelles (groupes extérieurs)		
Atelier de 2 heures	41	par groupe
Forfait 5 ateliers de 2 heures	153	par groupe

Batucada		1er trim	2ème trim	3ème trim
Tarif plein Fossatussiens	111,00	37	37	37
Tarif moins de 25 ans Fossatussiens	63,00	21	21	21

Tarif extérieur plein	126,00	42	42	42
Tarif moins de 25 ans extérieur	80,00	27	27	26

Les pratiques collectives et les ateliers d'accompagnement à la pratique des musiques actuelles sont gratuits pour les élèves musiciens de l'EMMD

TARIFS DE LOCATION D'INSTRUMENTS

QUOTIENTS		Tarifs 2023-2024
A	0 - 420	5 €
B	421 – 609	10 €
C	610 – 799	15 €
D	800 – 987	20 €
E	988 – 1 176	25 €
F	1 177 – 1 555	32 €
G	1 556 – 1 933	40 €
H	1 934 et plus	45 €
EXT	Sans quotient	50 €
Mise à disposition de l'instrument pour une année scolaire.		

Centre social 2023/2024

Adhésion annuelle de septembre à aout	Activités familiale	Activités adulte	Evènements festifs /sorties
	Au trimestre	Au trimestre	
FOSSATUSSIEN	3.10 €	2.60 €	5,20 €
Familiale : 5.70 €			
Individuelle : 3.10 €			
EXTERIEUR	4.20 €	3.10 €	6.20 €
Familiale : 6.75 €			
Individuelle : 3.60 €			

Foyer Bouquet d'Automne 2023/2024

TARIFS PORTAGE + FOYER	
Déjeuner Fossatussien.ne.s et personnel communal	4,70 €
Déjeuner personnes extérieures	4,90 €
Repas exceptionnel	6,50 €
Repas exceptionnel extérieur	6,75 €
Animations Foyer Bouquet d'Automne	3,50 €
Animations foyer personnes extérieures	3,70 €
Portage de repas à domicile - déjeuner	5,20 €
Portage de repas à domicile - dîner	2.05 €

Considérant que ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2023 et pourront être réévalués annuellement ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les tarifs des différentes prestations selon la grille tarifaire ci-dessus présentée ;
- **AUTORISE** le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **DIT** que ces sommes abonderont le budget communal ;

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Gildas Quiquempois mentioned in the text above.



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230628-DEL2023041-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **03 JUL. 2023**
Publié le : **03 JUL. 2023**
Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N° .2023.041

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 3 : REVALORISATION DU LOYER DES LOGEMENTS ATTRIBUES AUX PROFESSEURS DES ECOLES

RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2311-1 à L.2312-3 ;

Considérant que la commune a pour gestion 4 logements de fonction intégrés au patrimoine des écoles du premier degré ;

Considérant que ces logements sont mis à disposition des professeur.es des écoles via des baux d'occupation à titre précaire ;

Considérant que le renouvellement desdites conventions a lieu au 1^{er} octobre de chaque année ;

Considérant que le montant des loyers y afférent n'a pas été révisé depuis 2011 ;

Considérant l'évolution de +12.66 % de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'Insee depuis 2011, soit une augmentation de 50,66 € pour un loyer mensuel de référence de 400 € ;

Considérant que ce parc de logements appartient au domaine public communal ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les valeurs locatives du patrimoine bâti communal ;

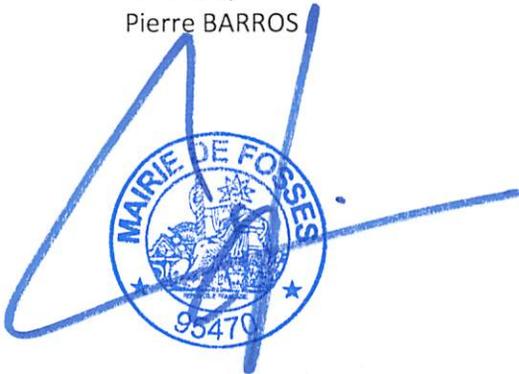
Considérant qu'en conséquence, il est opportun de revaloriser de manière cohérente avec l'évolution de l'IRL le montant des loyers mensuels portant ces derniers à 450€ ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de revaloriser les loyers mensuels à compter du 1^{er} octobre 2023 de 400 € à 450 €,
- **AUTORISE** le maire à mettre en application cette décision.
- **DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS

A blue ink signature of Gildas QUIQUEMPOIS, written in a cursive style.



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230628-DEL2023042-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **03 JUL. 2023**
Publié le : **03 JUL. 2023**
Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N°.2023.042

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 4 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION INITIATIVES MULTIPLES D'ACTIONS AUPRES DE JEUNES - IMAJ POUR L'ANNEE 2023

RAPPORTEUR : CINDY BOURGUIGNON

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Famille et de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, article 45, précisant la participation des départements aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;

Vu la délibération n°4-34 du Conseil départemental en sa séance du 16 décembre 2022 portant sur la politique départementale de prévention spécialisée 2023-2026 ;

Vu la délibération n°2023.003 portant sur la convention partenariale 2023-2026 relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Département du Val d'Oise, la ville de Fosses et l'association IMAJ ;

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental d'organiser et d'adapter les actions pour prévenir la marginalisation, faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté et de confier la mise en œuvre d'une partie importante de cette politique à des associations habilitées ;

Considérant la volonté du Conseil départemental d'associer les communes concernées à la définition de ces actions ;

Considérant le choix de la ville de Fosses dans les domaines de l'éducation et de la prévention et son besoin de disposer sur son territoire de la présence d'éducateurs spécialisés pour accompagner les publics visés par ces actions ;

Considérant les termes de la convention à valoir entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la ville de Fosses et l'association IMAJ, fixant les conditions de mise en œuvre de l'intervention de l'association IMAJ ;

Considérant les termes de ladite convention fixant pour la commune les conditions de cofinancement de l'association relatives au coût de l'équipe de prévention spécialisée mobilisée sur Fosses, soit 2,4 équivalents temps plein ;

Considérant que pour un budget prévisionnel 2023 de 194 599 €, la participation communale s'élève à 38 900 € à laquelle vient se déduire la somme de 14 628 € correspondant à la valorisation des charges locatives relatives à leur implantation sur l'école H. Barbusse.

Considérant qu'en conséquence, la subvention attendue de la ville est de 24 272 € ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer à l'association IMAJ la subvention de 24 272 €.
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y référant.
- **DIT** que les dépenses sont affectées au compte nature 6574 à la fonction 524.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230628-DEL2023043-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Acte certifié exécutoire après avoir
été

Transmis au représentant de
L'Etat le : **03 JUL. 2023**

Publié le : **03 JUL. 2023**

Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N°.2023.043

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 5 : EVOLUTION DE LA REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLE DE LA VILLE - DESIGNATIONS MODIFICATIVES

RAPPORTEUR : PIERRE BARROS

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D.411-1 du code de l'éducation qui dispose que : « dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : (...) 2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal (...). » ;

Vu la délibération n°2020.040 du 26 mai 2020 portant désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein des conseils d'école ;

Considérant que la Ville de Fosses doit être représentée dans divers instances et organismes extérieurs, que les modalités de représentation de celle-ci sont fixées par les règles de fonctionnement propres à chacun des organismes (statuts, règlements intérieurs) et que l'article L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire procède à la désignation des

membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

Considérant le fonctionnement actuel des instances des conseils d'école et la nécessité de procéder à une actualisation des désignations ;

Après en avoir délibéré,

- **PROCEDE** à une désignation modificative des représentants du Conseil municipal au sein de l'école maternelle Daudet de la ville, désormais arrêtée comme suit :

Ecole	Titulaire	Suppléant
Daudet maternelle	Monsieur Christophe LUCAS	Monsieur Gildo VIEIRA

- **DIT** que les désignations, autre que les modifications proposées, telles qu'adoptées par la délibération n°2020.040 en date du 26 mai 2020 demeurent inchangées ;
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise, à l'ensemble des échelons des services départementaux et locaux de l'Education nationale pour la circonscription de Fosses.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230628-DEL2023044-2-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Acte certifié exécutoire après avoir

été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **03 JUIL, 2023**

Publié le : **03 JUIL, 2023**

Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N°.2023.044

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 6 : EVOLUTION DU REGLEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES

RAPPORTEUR : JEANICK SOLITUDE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les termes du règlement intérieur des activités péri et extra-scolaire définissant les modalités d'inscription, d'accueil et de fonctionnement, ainsi que les droits et obligations des familles y afférents ;

Considérant que ce nouveau règlement intérieur a vocation à être appliqué dès le 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission population réunie en sa séance du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les termes du nouveau règlement intérieur régissant les modalités d'inscriptions, d'accueils et de fonctionnement des activités péri et extra-scolaire de l'Accueil de loisirs,
- **AUTORISE** le Maire à le mettre en application à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230628-DEL2023045-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **03 JUIL. 2023**
Publié le : **03 JUIL. 2023**
Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N° .2023.045

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 7 : RENOUELEMENT DU PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RELAI PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR : JEANICK SOLITUDE

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Projet de fonctionnement établi par la ville de Fosses et validé par la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'élargissement des missions des Relais Petite Enfance par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 précisant

Considérant la volonté de la ville de soutenir et valoriser les professionnelles petite enfance de l'accueil individuel et le service rendu en direction des familles par le Relais Petite Enfance ;

Considérant les différentes sources de financements possibles pour le fonctionnement du Relais par la CAF (PSU – Bonus CTG) ;

Considérant les modalités d'exécution de la présente convention ;

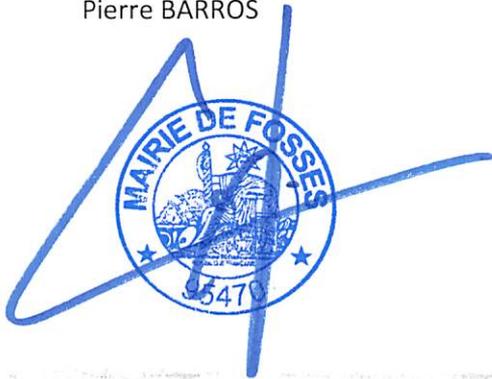
Considérant l'avis favorable de la commission population en date du 11 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré

- **APROUVE** les termes les termes du renouvellement du projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance pour la période de juin 2023 à décembre 2027 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération entre la ville de Fosses et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et tout document y afférent ;
- **DIT** que la subvention accordée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise abondera le budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gildas Quiquempois', is written over the typed name of the secretary.



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230628-DEL2023046-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **03 JUL. 2023**
Publié le : **03 JUL. 2023**
Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N° .2023.046

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 8 : NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

RAPPORTEUR : JACQUELINE HAESINGER

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire dispose d'un pouvoir de réglementation grâce auquel il assure la sécurité, la salubrité publique, l'hygiène ainsi que le maintien du bon ordre et de la quiétude dans le cimetière de sa commune ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du cimetière de la commune pour y intégrer les évolutions de la législation et les conditions d'intervention des entreprises habilitées à procéder aux opérations funéraires ;

Considérant que ce nouveau règlement intérieur a vocation à être appliqué à partir du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'indépendamment de ces évolutions, la municipalité n'a pas souhaité faire évoluer les tarifs y afférents ;

Considérant l'avis favorable de la commission population réunie en sa séance du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les termes du nouveau règlement général du cimetière communal,
- **AUTORISE** le Maire à le mettre en application à partir du 1^{er} juillet 2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230628-DEL2023047-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Acte certifié exécutoire après avoir

été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **03 JUL. 2023**

Publié le : **03 JUL. 2023**

Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N°.2023.047

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 juin, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

FLORENCE LEBER A JACQUELINE HAESINGER, LEONOR SERRE A JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON A PATRICK MULLER, MICHEL NUNG A BLAISE ETHODET-NKAKE, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS EXCUSES :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Gildas QUIQUEMPOIS est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 9 : APPROBATION DE L'AVIS DE LA VILLE DE FOSSES SUR LE PROJET DE LIAISON FERROVIAIRE ROISSY PICARDIE, DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DUFUMIER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 2020 confirmant la réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie en deux phases, définissant les conditions de lancement de l'enquête d'utilité publique et les dispositions retenues pour la suite du projet, demandant à SNCF Réseau de préparer le dossier d'enquête et de finaliser les procédures préalables à son organisation, et désignant M. le Préfet du Val d'Oise comme coordonnateur de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17261 dans lequel le Préfet du Val d'Oise a prescrit, à la demande et au profit de SNCF Réseau, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 août 2022 et complétée le 23 décembre 2022 par la SNCR Réseau, relative au projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, sur les communes d'Epiais-les-Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars, Villeron et Fosses ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021 ;

Vu le dossier d'enquête publique disponible sur :

<https://www.registre-numerique.fr/enqueteparcellaire-roissy-picardie/documents> ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable en date du 9 mars 2023 (n°2022-119) dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature pris en application de l'article L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement, le 24 mars 2023 ;

Considérant que la modernisation et le fonctionnement du RER D est nettement prioritaire pour les habitants de Roissy Pays de France, et que l'étude d'impact ne démontre pas l'absence d'impact du projet de liaison ferroviaire sur le RER D ;

Considérant que le projet de ligne ferroviaire Roissy-Picardie nécessite une restructuration profonde du pôle gare de Survilliers-Fosses, partiellement prise en compte dans l'étude d'impact ;

Considérant que l'intérêt public majeur de la liaison Roissy-Picardie est insuffisamment démontré tant sur son effet de désaturation de la gare du nord que sur le fait que sa réalisation ne compromet pas le développement le fret ferroviaire ;

Considérant que le dossier d'enquête publique ne précise pas clairement la tarification de la nouvelle ligne RER pour les franciliens ;

Considérant que le projet peut être significativement optimisé en matière d'artificialisation des sols, de compensation agricole et de reboisement ; que le projet a un impact significatif en matière d'emprise sur les espaces agricoles, naturels et forestiers et doit être optimisé en matière de mesures de compensation et d'accompagnement ;

Considérant que le volet paysager ne permet toujours pas d'apprécier les impacts du projet sur le paysage du territoire concerné, faute d'illustrations adaptées ;

Considérant que si l'étude d'impact met avant la conclusion d'une convention avec le CEN concernant la gestion des espaces futurs de nature, le contenu paysager (essences, densité de plantation...) des espaces végétalisés créés est insuffisamment précisé pour qu'il puisse être considéré comme pertinent ; et qu'aucun plan de gestion projeté n'est précisé ;

Considérant que le taux de réutilisation par le projet des terres excavées est inférieur à 50 % ;

Après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis défavorable sur le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie compte tenu des éléments énoncés dans cette délibération et conformément aux précédents avis de la CARPF sur le même sujet, non pris en considération dans cette nouvelle enquête publique ;

- **DEMANDE** que l'État et le maître d'ouvrage démontrent que la réalisation du projet de liaison Roissy-Picardie ne viendra pas dégrader le fonctionnement du RER D qui est prioritaire, et n'entache pas la réalisation d'un quai de retournement en gare de Survilliers-Fosses ;
- **DEMANDE** des précisions sur les priorités entre la desserte TER, le système Transilien avec le RER D et les dessertes TGV en cas de perturbation sur le réseau ;
- **DEMANDE** que le maître d'ouvrage prenne en charge les travaux de restructuration du pôle gare de Survilliers-Fosses (gare routière, stationnement...), rendus nécessaires par la liaison Roissy-Picardie ainsi que la réalisation de voies de retournement en gare de Survilliers-Fosses ;
- **DEMANDE** la confirmation que la réalisation de la liaison Roissy-Picardie ne compromet pas le développement de l'offre ferroviaire de fret ;
- **DEMANDE** de justifier une désaturation de la Gare du Nord pour que l'intérêt public majeur de la liaison Roissy-Picardie soit avéré ;
- **DEMANDE** que les impacts du projet sur l'activité agricole soient mieux pris en compte, et que le projet soit optimisé en lien avec les collectivités locales, en termes d'artificialisation des sols, de compensation agricole et de restitution des fonctionnalités ;
- **DEMANDE** que les impacts du projet sur la biodiversité, et notamment en termes de continuités écologiques, soient mieux prises en compte sur la base du diagnostic de l'étude Trame Verte et Bleue de Roissy Pays de France ; en termes de qualification des impacts, et donc, de définition de mesures de réduction, d'évitement et de compensation ;
- **DEMANDE**, au regard de la faible surface d'espaces naturels accessibles aux habitants de son territoire, et sous réserve de la Commune de Villeron, que le projet de compensation dans le bois d'Argenteuil prévoit une partie d'accueil du public, sous une forme à définir avec la Commune de Villeron ;
- **DEMANDE** que la CARF soit associée dans la mise en place des mesures de compensation et d'accompagnement, et que SNCF Réseau s'assure de leur pertinence au regard de la Trame Verte et Bleue de l'agglomération ;
- **DEMANDE** que le SIAH, le SIMABY et le SAGE CEVM soient associés aux études liées au volet l'eau qui seront lancées ainsi que l'indique le dossier ;
- **DEMANDE** que le volet paysager du projet soit approfondi de manière notamment à ce que la pertinence du merlon paysager de 650 m de long puisse être appréciée, mieux illustré et décliné en un plan de paysagement et un plan de gestion détaillé de l'ensemble de ses emprises ;
- **DEMANDE** que le maître d'ouvrage apporte davantage de contenu sur la constitution future des espaces végétalisés (essences, densités de plantation...), et présente un plan de gestion détaillé des dépendances du projet, garantissant la qualité écologique de ces espaces ;

- **DEMANDE** une présentation des résultats détaillés d'études des nuisances sonores à l'échelle de l'ensemble des zones habitées le long des voies routières éventuellement affectées ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise par les voies indiquées dans l'arrêté préfectoral pendant la durée de l'enquête publique ;
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Gildas QUIQUEMPOIS

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE FOSSES

Le Maire de Fosses,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du 28 juin 2023,

Arrête :

Table des matières

I. Dispositions générales	3
1. Désignation et horaires d'ouverture du cimetière.....	3
2. Droits des personnes à la sépulture.....	3
3. Affectation des terrains.....	3
4. Emplacement.....	3
5. Terrain concédé.....	4
6. Terrain commun.....	4
7. Tenue d'un registre.....	4
II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	4
8. Accès au cimetière.....	4
9. Mesures d'ordre.....	5
10. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.....	5
11. Plantations sur les tombes et ornement.....	6
12. Entretien des sépultures.....	6
III. Dispositions générales applicables aux inhumations	6
13. Autorisation de l'administration.....	6
14. Espaces concédés.....	7
15. Espaces cinéraires.....	7
16. Jardin du souvenir.....	7
IV. Dispositions applicables aux concessions de terrain	7
17. Attribution de la concession.....	7
18. Titre de concession.....	7
19. Transmission des concessions.....	8
20. Renouvellement des concessions.....	8

21.	Rétrocession	9
22.	Conversion.....	9
V.	Reprise.....	9
23.	Obligation de l'administration.....	9
24.	Reprise en espace concédé.	9
25.	Reprise en terrain commun.....	9
26.	Reprise des concessions en état d'abandon	9
VI.	Travaux, Caveaux et monuments.....	10
27.	Travaux obligatoires	10
28.	Construction de caveaux et pose de monuments.....	10
29.	Inscriptions	10
30.	Matériaux autorisés	10
31.	Constructions gênantes.....	10
VII.	Obligations applicables aux entrepreneurs.....	11
32.	Conditions d'exécution des travaux	11
33.	Autorisations de travaux	11
34.	Règles applicables aux entrepreneurs en lien avec la végétalisation	11
35.	Protection des travaux et des sépultures voisines.....	11
36.	Fin de chantier.....	12
VIII.	Règles applicables aux exhumations	12
37.	Demandes d'exhumation	12
38.	Mesures liées à l'exhumation.....	13
39.	Vacation.....	13
40.	Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	13
41.	La réunion des corps	14
IX.	Caveau provisoire et ossuaire	14
42.	Caveau provisoire	14
43.	Ossuaire.....	14

I. Dispositions générales

1. Désignation et horaires d'ouverture du cimetière

Les entrées principales du cimetière sont situées rue de la mairie à Fosses village.

Le cimetière est ouvert au public chaque jour aux horaires suivants :

Du 1^{er} mars au 31 octobre : de 8h à 19h

Du 1^{er} novembre au 29 février inclus : de 8h30 à 16h30

2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui y sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L12 et L14 du Code Electoral.

3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées pour une durée définie par le Conseil Municipal
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

4. Emplacement

Le cimetière est partagé en 3 secteurs. Les secteurs sont divisés en carrés. Chaque carré est divisé en parcelle. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification appelé emplacement.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Fosses ne pourront pas choisir l'emplacement qui se fera en fonction de la disponibilité du terrain.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

- Pour un emplacement simple ; l'étendue superficielle du terrain à concéder est de 2m² ; soit 2m x 1m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0.20m. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 2.40m x 1.40m (semelle), mais seule la surface de 2m x 1m pourra recevoir un monument.

- Pour les cavurnes, l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 1m, soit 1m x 1m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0.20m. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 1.40m*1.40m (semelle) mais seule la surface de 1m*1m pourra recevoir un monument.
- Pour un emplacement double ; l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 4m², soit 2m x 2m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0.20m. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 2.40m x 2.40m (semelle) seule la surface de 2m x 2m pourra recevoir un monument.

5. Terrain concédé

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Un acte de concession sera transmis au concessionnaire. Il précisera les nom(s), prénom(s) du ou des concessionnaires, les bénéficiaires et la durée de la concession.

Pour toute sépulture en pleine terre, il devra être effectué la construction d'une fausse case, celle-ci faisant office de fondation.

La pose de semelle bouchardée jointée sur les semelles adjacentes sur chaque sépulture est obligatoire. En cas de manquement, le concessionnaire pourra y être contraint d'office. La pose de clôture est interdite.

6. Terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition à titre gratuit.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents et des corps trouvés sans soins, mais toute personne peut y demander

Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration du délai de 5 ans de délai de rotation, une concession qui pourra se situer au même emplacement.

7. Tenue d'un registre

Des registres informatisés et des fichiers sont tenus par le service des affaires générales de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le secteur, le carré, l'emplacement et la date du décès.

II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsées.

9. Mesures d'ordre

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- de crier, chanter (sauf psaume à l'occasion d'une inhumation), diffuser de la musique en dehors des inhumations, converser bruyamment ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- d'offrir des services commerciaux ou de remettre des cartes aux visiteurs.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services municipaux.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

10. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception (sur autorisation municipale) :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

11. Plantations sur les tombes et ornement

Les plantations de plantes et arbrisseaux y sont seulement autorisées. Celles d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantations seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par les services municipaux aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

12. Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

III. Dispositions générales applicables aux inhumations

13. Autorisation de l'administration

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.) Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée à l'administration municipale par le concessionnaire ou par son représentant.

Le service des pompes funèbres ne peut être effectué que par des entreprises habilitées par le Préfet. Le choix des dites entreprises est laissé à la discrétion des familles.

Le contrôle des travaux demandés aux entreprises est du ressort de la famille.

14. Espaces concédés

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1 m, une longueur de 2 m.

Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt d'urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres d'au moins 20 cm sur les côtés et à la tête et aux pieds.

15. Espaces cinéraires

Des cases de columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cases de columbarium peuvent accueillir jusqu'à 2 urnes (en fonction de la taille des urnes).

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées que dans le lieu prévu à cet effet

16. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

IV. Dispositions applicables aux concessions de terrain

17. Attribution de la concession

Les inhumations en terrains concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucune personne morale ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

18. Titre de concession

L'acte de concession sera transmis au concessionnaire. Il précisera les nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le concessionnaire a le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

19. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par donation ou legs du concessionnaire, à un membre de sa famille.

Le bénéficiaire devra demander au Maire la rédaction d'un nouveau titre de concession sur présentation de l'acte notarié.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en changer la destination.

Si le concessionnaire avait souscrit une concession familiale, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

20. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

21. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le remboursement sera effectué au prorata de la durée restante au moment de la rétrocession.

22. Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront demander la conversion de la concession avant l'échéance de celle-ci.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (article L. 2223-16 du CGCT).

V. Reprise

23. Obligation de l'administration

À l'expiration du délai de renouvellement prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure où elles sont connues de l'administration. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

24. Reprise en espace concédé.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

25. Reprise en terrain commun

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

A l'issue, il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

26. Reprise des concessions en état d'abandon

Le Maire peut entamer une reprise de concession en état d'abandon si celle-ci a été acquise il y a plus de 30 ans et si la dernière inhumation date de plus de 10 ans.

La concession doit être en état d'abandon. Cela signifie qu'elle doit avoir cessé d'être entretenue.

La reprise de concession en état d'abandon est soumise aux formalités prescrites par les articles L.2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21

VI. Travaux, Caveaux et monuments

27. Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle avec soubassement
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

28. Construction de caveaux et pose de monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

La demande est à adresser au service des Affaires Générales de la mairie de Fosses.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon adéquate, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

29. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration et devra faire l'objet d'une demande écrite. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

30. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé et fixés de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers.

31. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

VII. Obligations applicables aux entrepreneurs

32. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

33. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

34. Règles applicables aux entrepreneurs en lien avec la végétalisation

Lors des inhumations et exhumations, à l'occasion du creusement de la fosse par le prestataire choisi par le concessionnaire, la terre excédentaire est déposée sur un panneau de contreplaqué doublé d'une bâche de protection de l'entreprise choisie.

Les entreprises funéraires ne doivent pas procéder au retrait des zones engazonnées. Les services de la ville se chargeront de l'ensemencement.

En cas de pollution type fuite d'essence, huile hydraulique, les opérateurs de pompes funèbres devront prévenir immédiatement les services de la ville via les gardiens ou le service état civil. IL est strictement interdit de diffuser de l'absorbant.

La ville se réserve le droit, en cas de non-respect de ces dispositions et en cas de dommages de suspendre l'accès d'une entreprise de pompes funèbres au cimetière et de facturer la remise en état initiale de la zone.

Les entreprises de pompes funèbres devront être munies de des rouleaux de grillage souple afin de protéger le gazon de ces allées. Ces rouleaux devront impérativement être installés dans les allées où se déroulent les travaux avant le passage des engins.

Une fois le rouleau installé, l'entreprise de pompes funèbre devra poser une bâche avec des panneaux de bois de type contreplaqué doublé d'une bâche de protection au sol de façon à ce que la terre évacuée ne soit pas en contact avec la pelouse des allées.

Le poids des engins utilisés dans ces allées ne doit pas excéder 1,5 tonne. Les camions servant à la construction de caveau devront stationner uniquement dans les allées centrales du cimetière. Pour la construction de caveau 4 place, les engins de 2,5 tonnes sont nécessaires et seront autorisés sur les parties non engazonnées du cimetière.

35. Protection des travaux et des sépultures voisines

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement

de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

36. Fin de chantier

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

VIII. Règles applicables aux exhumations

37. Demandes d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

38. Mesures liées à l'exhumation

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, sauf en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

39. Vacation

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par une autorité de police et donnant lieu à vacation sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

40. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

41. [La réunion des corps](#)

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que l'acte de concession permette l'inhumation de nouveaux défunts.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IX. [Caveau provisoire et ossuaire](#)

42. [Caveau provisoire](#)

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures ou incinérés sur autorisation donnée par le Maire

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée maximum du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le Maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

43. [Ossuaire](#)

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement ayant réservé à cet usage.

Chaque reliquaire est précisément identifié mais les ossements peuvent être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

Madame la Directrice Générale des services,

le service des affaires générales,

les services techniques et espaces verts,

et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administré.e.s à la Mairie et sur le site internet de la Ville.

Fait à Fosses, le 28 juin 2023

Pierre BARROS

Maire

*REGLEMENT INTERIEUR GÉNÉRAL
DES ACCUEILS PERI ET EXTRA SCOLAIRES
DE LA VILLE DE FOSSES*

1. PREAMBULE

Le règlement intérieur est un outil de communication qui permet d'informer les parents sur les conditions de fonctionnement de l'accueil et de définir les notions de responsabilité incombant à chacun (organisateur, parents, enfants, équipes d'animation).

A la différence d'une simple garderie, l'Accueil de Loisirs (ALSH) et les Accueils Périscolaires sont avant tout des lieux d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 11 ans en dehors des temps scolaires. Les accueils de loisirs, lieux de proximité au service des familles, possèdent un projet pédagogique et de fonctionnement, déclinaison parfaite du Projet éducatif de territoire qui fixe les objectifs politiques de la ville en matière d'éducation globale de l'enfant. L'objectif principal de la municipalité en matière d'éducation aux loisirs est de pouvoir accompagner l'enfant vers une sensibilisation aux arts, à la culture, aux sports, à l'environnement... tout en conservant une dimension ludique, aspect primordial à leur épanouissement en qualité de futur citoyen de nos villes. Cette volonté éducative a également été contractualisée avec la CAF dans l'élaboration du « Plan mercredi » qui définit des actions éducatives soutenues financièrement par cette institution. Cette convention d'objectifs offre des garanties de mise en place d'actions éducatives de qualité, développées avec plusieurs partenaires locaux et institutionnels.

Le personnel qui encadre les enfants est un personnel qualifié et professionnel.

Les projets d'animation sont élaborés par l'équipe lors des réunions de préparation et permettent également de questionner et de faire évoluer le service. Les projets sont tenus à disposition des familles dans les structures et sont consultables sur simple demande.

2. DEFINITION DES TEMPS

Les accueils périscolaires sont les temps organisés pour l'encadrement des enfants pendant les heures qui précèdent et suivent la classe et le mercredi.

Les accueils extrascolaires sont les temps organisés pour l'encadrement des enfants pendant les vacances scolaires.

Jours de fonctionnement et Horaires :

→ Accueil du matin du lundi au vendredi (Hors mercredi)	de 7h00 à 8h20
→ Pause Méridienne du lundi au vendredi (Hors mercredi)	de 11h30 à 13h20
→ Accueil du soir du lundi au vendredi (Hors mercredi)	de 16h30 à 19h00
→ Mercredi et vacances scolaires :	Amplitude ALSH 7h00 à 19h00
	Accueil du matin entre 7h00 et 9h00
	Accueil du soir entre 16h30 et 19h00

Contact :

CLSH Mosaïque : 01.30.29.13.61

Accueil Pré/Post scolaire et cantine :

Ecole Dumas : 06.71.90.92.67

Ecole Maternelle Mistral : 07.87.03.76.06

Ecole Élémentaire Mistral : 06.71.76.15.04

Ecole Maternelle Daudet : 06.71.74.92.85
Ecole élémentaire Daudet : 06.71.74.98.20
Ecole Barbusse : 06.71.74.60.85
Ecole Fontaine : 06.71.74.69.58

3. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AUX ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRE

OU ET QUAND FAIRE L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE ?

- ✚ Sur l'espace citoyen – Codes d'accès donnés à La première inscription au service périscolaire.
- ✚ L'inscription est renouvelée automatiquement tous les ans, elle doit toutefois faire l'objet d'une mise à jour obligatoire : transmission de la fiche sanitaire de liaison et de l'avis d'imposition N-2

Pour toute modification, (coordonnées, situation), s'adresser au service périscolaire :

- ✚ **Accueil en mairie** au service périscolaire : **01 34 47 35 50** ou **01 34 47 40 07**
- ✚ Par mail à periscolaire@mairiefosses.fr
- Lundi de 13h à 17h30
- Mardi, Mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h30
- Jeudi de 14h30 à 20h
- Permanence le samedi matin sur RV

→ Fiche Sanitaire de liaison :

La fiche sanitaire de liaison est un document officiel, défini par le ministère de la jeunesse et des sports. C'est un document obligatoire qui permet de recenser tous les renseignements nécessaires et utiles concernant l'enfant inscrit.

4. RÉSERVATION ET ANNULATION DES PRESTATIONS

Les réservations sont indispensables pour que les présences de vos enfants soient prises en compte aux différents temps d'accueils et au(x) jour(s) souhaité(s).
L'accueil de l'enfant ne pourra pas être assurée sans réservation préalable pour le centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires

Les réservations sont à faire sur l'espace citoyen.

✚ Accueils périscolaires

Les délais de prévenance et de modification (sous réserve des places disponibles, en lien avec la capacité d'accueil maximale) et d'annulation sont ramenés à :

- 5 jours ouvrés avant le temps d'accueil pour la restauration scolaire
- 5 jours ouvrés pour l'accueil de loisirs du mercredi
- 2 jours ouvrés avant le temps d'accueil (pour les accueils du matin et du soir sur le temps scolaire).
L'activité réservée est systématiquement facturée.

✚ Vacances scolaires :

Campagnes d'inscriptions pour les vacances scolaires : Date butoir 4 semaines avant le début de la période concernée (sauf pour juillet et août)

Une communication sur l'espace citoyen et le site de la ville précisera le calendrier.

Annulation

- Annulation à J-14 – Les demandes d'annulation hors délai pourront être étudiées en lien avec la liste d'attente des personnes prioritaires (inscriptions dans les temps et mesures dérogatoires).
- Présentation d'un certificat médical en cas d'annulation hors délai, sous 72 heures maximum.

Accueil des enfants extérieurs à la commune

La demande de réservation au centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires pour les enfants non domiciliés à Fosses ne pourra être étudiée qu'après la date butoir d'annulation de la prestation (J-5 pour les mercredis et J-14 pour les vacances scolaires)

En cas de grève ou d'absence d'un enseignant

La prestation peut être annulée sous réserve d'avoir prévenu le service périscolaire par mail dans les plus brefs délais.

En cas de grève des services municipaux

L'annulation sera saisie par le service pour le ou les enfants concerné(s). Si vous souhaitez annuler l'accueil d'un autre de vos enfants pour lequel l'accueil est assuré, il sera nécessaire de le préciser par mail.

Journée pédagogique annuelle

L'Accueil de Loisirs sera fermé la veille (jour ouvré précédent) de chaque rentrée scolaire, journée pédagogique pendant laquelle

l'équipe éducative travaillera sur les organisations de travail et les projets de l'année.

5. FACTURATION, PAIEMENT.

Le principe de la post-facturation est établi à la fin de chaque mois. **Le paiement sera à effectuer dès la publication de la facture sur l'espace citoyen.**

L'avis d'imposition de l'année N-1 est à fournir chaque année, au plus tard avant la rentrée scolaire. **Dans le cas contraire, le tarif le plus élevé sera appliqué.**

6. TARIFICATIONS :

Le quotient familial est déterminé, pour l'année de septembre à août, en fonction des différentes sources de revenus de la famille.

En cas de changement de situation financière en cours d'année, la famille devra prendre rendez vous avec le service social par mail à l'adresse ccas.fosses@roissy-online.com pour faire réviser ce quotient.

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Quotient Familial	Restauration Scolaire	Restauration Scolaire PAI	Mercredi et Vacances scolaires	Mercredi et Vacances avec P.A.I.	Accueil du Matin	Accueil du soir
A	2,30 €	0,92 €	5,64 €	2,25 €	0,87 €	1,48 €
B	3,17 €	1,28 €	8,48 €	3,39 €	1,38 €	2,25 €
C	3,89 €	1,53 €	9,67 €	3,87 €	1,52 €	2,60 €
D	4,78 €	1,91 €	10,73 €	4,28 €	1,72 €	2,88 €
E	5,23 €	2,06 €	11,68 €	4,67 €	1,89 €	3,14 €
F	5,79 €	2,32 €	12,71 €	5,08 €	2,06 €	3,42 €
G	6,24 €	2,49 €	13,27 €	5,30 €	2,12 €	3,56 €
H	6,76 €	2,70 €	15,26 €	6,10 €	2,46 €	4,09 €
Extérieur	7,49 €	3,00 €	17,25 €	6,90 €	2,78 €	4,54 €

La tarification des services péri et extra-scolaire de la ville seront révisés chaque année et adoptée par délibération du Conseil Municipal.

PÉNALITÉS :

A cette facturation pourront être ajoutés des pénalités selon les modalités décrites ci-dessous :

→ **Non-respect des horaires :**

Des pénalités seront appliquées de la même manière à **toutes les familles** qui refusent de se conformer aux règlements intérieurs et ce dès la première minute de retard à partir de 19 heures (dans le cas où le parent n'a pas un justificatif qui justifie d'une raison valable. En cas de difficulté en référer au responsable de l'ALSH.). Les montants de ces pénalités sont définis dans le tableau ci-dessous.

HORAIRES	
	PENALITE DE RETARD PAR ENFANT
19H/ 19H15	5€
19H15/ 19H30	10 €
AU-DELA DE 19H30	20 €

Au-delà de 19h00, en cas d'impossibilité de joindre les parents ou la personne habilitée, la législation en vigueur pourra être appliquée sur décision de l'élu référent ou de permanence (Ordonnance 1945, protection des mineurs - Convention internationale des droits de l'Enfant art.19). L'enfant pourra donc être placé sous la responsabilité de la gendarmerie

→ **Non-respect des modalités de réservation :**

→

Le respect total des délais d'inscriptions demandés est primordial pour toutes les questions d'organisation des services, mais aussi pour des aspects de sécurité :

- Pointage et maîtrise des enfants inscrits sur la prestation, chaque jour.
- Pouvoir s'assurer que les espaces sont suffisants pour accueillir le nombre d'enfants inscrits dans les locaux ;
- Maîtriser les commandes des repas et leurs coûts.

Une majoration de 50 % du tarif de base sera appliquée dans le cas où votre (vos) enfant(s) fréquente un service sans que la réservation ait été faite au préalable

En cas d'absence non justifiée de l'enfant à une activité réservée, et après un courrier de rappel, les inscriptions de l'enfant pourront être annulées ou bloquées pour une durée limitée.

7. MESURES DÉROGATOIRES POUR SITUATIONS PARTICULIÈRES

Une demande officielle est à formuler au service périscolaire de la ville, pour obtenir l'accord d'une dérogation de délai d'annulation. La mesure sera accordée au regard de la situation professionnelle de la famille (ou familles mono parentale) concernée par les situations énoncées ci-dessous :

- Planning de travail en horaires décalés ou atypiques selon les besoins d'un service prioritaire (agent SNCF, personnel hospitalier, force de l'ordre, Pompes funèbres ...) ou fourni à J -14
- Changement notoire de situation (retour à l'emploi, formation, motif impérieux et/ou professionnel) sur présentation d'un justificatif officiel.

Les réservations devront systématiquement être faites pour garantir la place, mais le délai d'annulation sera ramené à J-2 (hors Week end et jours fériés), pour toutes les périodes péri et extrascolaire.

8. P.A.I : PROJET ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit, établi à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille, en concertation avec le médecin scolaire, le médecin de la protection maternelle et infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil (circulaire N°9 du 28 juin 2001)

Ce protocole précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant atteint de troubles de la santé (pathologie chronique (asthme), allergie, intolérance alimentaire) à l'école ou pendant les temps périscolaires.

Le document est signé par les différents partenaires Parents – Ecole – Commune, convoqués au préalable par le directeur/trice de l'école.

Une copie du PAI doit être transmise au service périscolaire et aux référents de l'accueil péri et extra-scolaire

9. ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Les familles sont invitées à se rapprocher impérativement du responsable du centre de loisirs avant d'effectuer les réservations.

10. ASSURANCE

Les parents doivent veiller à souscrire une assurance en responsabilité civile pour leurs enfants inscrits aux différentes activités ou temps d'accueils organisés par la ville de Fosses.

11. DROITS ET DEVOIRS

DES ENFANTS ET DES FAMILLES :

- Droits : Les accueils périscolaires sont un service non obligatoire à destination des familles. Les enfants sont en droit d'y recevoir un accueil agréable et d'être sensibilisés à la vie en collectivité par le biais de projets éducatifs et pédagogiques.

- Devoirs : Contribuent à éduquer les enfants à la vie en collectivité fait partie intégrante des missions des agents municipaux. Aussi, forte de son engagement, la ville de Fosses tient à ce que chaque enfant et les parents respectent les règles de bienséance du vivre ensemble.
Les enfants qui auraient des difficultés avérées à appliquer ces principes, seront reçus avec leurs parents par le responsable de l'Accueil de loisirs, la direction de l'Éducation l'Élue aux affaires scolaires périscolaires, et pourraient se voir prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.



DES AGENTS MUNICIPAUX :

- Droits : « Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations. »

- Devoirs : Les agents publics sont soumis aux obligations suivantes :

Secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Discrétion professionnelle : Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Obligation d'information au public : Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 loi du 13/07/83 ".

Dans le cadre de leur fonction, chaque adulte doit garantir la sécurité physique, affective et morale des enfants qui lui sont confiés.

Le respect du principe de laïcité doit être garanti par les collectivités territoriales au sein de l'ensemble des services publics, y compris lorsqu'ils sont assurés par des entités privées participant à une mission de service public.

DE MANIERE GLOBALE, LES ENFANTS, LES PARENTS, L'ENSEMBLE DES PERSONNELS EDUCATIFS DOIVENT S'INTERDIRE TOUS LES COMPORTEMENTS, PAROLES OU GESTES INAPPROPRIES QUI POURRAIENT PORTER ATTEINTE A LA PERSONNE.

Ce règlement fixe les rapports entre la ville de Fosses et les parents.
Toute inscription en vaut acceptation applicable à compter du 1^{er} septembre 2023

Nom, Prénom et Signature
des détenteurs.tices de l'autorité parentale
(Précédés de la mention « lu et approuvé »)
Fosses, le

Monsieur le Maire de Fosses
Pierre BARROS
Fosses, le